

2. Le dernier paragraphe de la condition 3 est supprimé;
3. La condition 8 est supprimée;
4. La condition 9 est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

Compte tenu des modifications au projet dans le secteur de Pointe-Saint-Charles, CDPQ Infra inc. doit démontrer, par une analyse effectuée par un ingénieur, que les méthodes de travail n'affecteront pas l'écoulement des eaux souterraines contaminées et le système de captage et de traitement des eaux souterraines contaminées prévu par la Ville de Montréal. Cette démonstration doit être déposée dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les types de travaux prévus dans le secteur visé. Si CDPQ Infra inc. ne peut pas faire cette démonstration, les exigences prévues précédemment sont maintenues;

5. La condition 11 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 11** **ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER**

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour les pertes d'habitat d'espèces fauniques à statut particulier dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi de la couleuvre brune dans le secteur de Pointe-Saint-Charles et dans le secteur de l'autoroute 13. Ce suivi devra viser à vérifier l'utilisation des habitats de relocalisation et à valider la recolonisation et la qualité des habitats à la suite de la remise en état des aires de chantier. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements.

Si la station Pointe-Claire est construite à l'ouest de l'avenue Fairview, dans l'habitat de la couleuvre brune, CDPQ Infra inc. devra effectuer un suivi de l'état de la population y vivant. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 2, 3, 5 et 10. De plus, CDPQ Infra inc. devra compenser les pertes d'habitats de la couleuvre brune à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées. Pour ce faire, CDPQ Infra inc. devra déplacer et implanter une nouvelle population de couleuvre brune ou soutenir une population de faible densité. La compensation devra comprendre un inventaire initial du terrain visé pour valider l'état de la population de couleuvre brune, la qualité de l'habitat et les besoins d'aménagement. Elle devra aussi comprendre les aménagements nécessaires pour rendre le terrain adéquat pour la couleuvre brune, les démarches pour assurer la conservation des caractéristiques du terrain pour permettre la viabilité de la population ainsi

que le déplacement d'une partie de la population affectée vers le nouveau site aménagé avec une méthode de relâche comprenant une période d'adaptation. La compensation devra inclure un suivi des couleuvres relocalisées aux années 1, 2, 3, 5 et 10. Enfin, les protocoles et les propositions d'aménagement devront être déposés et approuvés par les autorités gouvernementales concernées.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi du goglu des prés qui devra permettre d'évaluer le succès des aménagements créés pour compenser les pertes d'habitats. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements.

Les rapports de suivi devront être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68665

Gouvernement du Québec

#### **Décret 610-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005 et le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014;

ATTENDU QUE la préparation du nouveau plan de développement a été retardée en raison des délais liés à l'obtention du financement nécessaire à l'entretien et à la réfection de la route de la Baie-James dont l'exploitation est sous la responsabilité de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le prochain plan de développement de la Société et la date de son dépôt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéro 392-2002 du 27 mars 2002, numéro 73-2005 du 2 février 2005 et numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 soit de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le prochain plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2018 à 2020, qu'il soit déposé avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et qu'il demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68666

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2018 à 2020;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan de développement 2018-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2018-2020 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68667

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à des informations ou des données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ainsi que de la catégorie des ententes entre ces gouvernements et organismes avec un tiers et portant sur de semblables informations ou données

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, l'un de leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral des ententes ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou